

Annexe 2 – Protocole d'établissement des coûts du projet

Les activités et les catégories de coûts admissibles sont décrites ci-dessous, de même que les coûts non admissibles, la clause relative aux personnes affiliées et les exigences relatives aux montants versés en contrepartie. Un résumé du plafond des coûts admissibles est présenté ci-dessous :

Catégorie de coûts	Plafond
Équipement et infrastructure pour la recherche, le développement, la commercialisation et la formation des étudiants et chercheurs	20 % du financement total
Coûts indirects (frais généraux) – Voir les renseignements détaillés ci-dessous)	15 % des coûts admissibles totaux
Tous les coûts engagés à l'extérieur du Canada	10 % des coûts admissibles totaux subventionnés

1. Coûts admissibles

Les coûts admissibles engagés et payés par les bénéficiaires sont les coûts nécessaires pour mener à bien les activités du réseau. Ces coûts ne sont généralement pas récurrents et s'ajoutent aux activités courantes des bénéficiaires. Les coûts admissibles doivent être raisonnables, de sorte que la nature et les montants n'excèdent pas ce qu'une personne prudente ferait normalement dans un contexte d'affaires similaire, et peuvent être directement attribués à la réalisation des activités. Ces coûts doivent être établis en conformité avec les pratiques de comptabilisation courante des bénéficiaires et appliqués de façon uniforme au fil du temps. Le système de comptabilisation des prix de revient doit clairement établir une piste de vérification à l'appui de tous les coûts déclarés.

A. Activités relatives aux coûts admissibles

Pour les bénéficiaires, les coûts admissibles comprennent généralement les dépenses liées aux activités suivantes :

- i. **Recherche et développement de technologie collaborative en matière de cybersécurité, notamment :**
 - le design conceptuel, la validation de concept, le développement de prototypes, la création de propriété intellectuelle, les essais technologiques ou de produits et les activités de mobilisation du savoir;
 - le développement de nouveaux produits, services et procédés.
- ii. **Commercialisation de produits et services novateurs en matière de cybersécurité, notamment :**
 - les activités liées à l'exploitation et à la conservation de la propriété intellectuelle (PI) des projets admissibles;
 - des services de développement des affaires à l'intention des entreprises afin de faciliter l'accès à de nouveaux clients et d'élargir les marchés, ce qui pourrait comprendre des études de marché et

des services de consultation, en plus d'autres services corporatifs (p. ex. mise en relation d'entreprises en démarrage avec des partenaires stratégiques, journées de présentation, activités de marketing, développement de stratégies de PI, etc.).

iii. **Élaboration d'approches nationales novatrices pour remédier aux lacunes en matière de compétences et de main-d'œuvre au Canada et pour permettre aux entreprises canadiennes de relever les défis de la cybersécurité, notamment :**

- la détermination et la communication des besoins de l'industrie en matière de compétences (p. ex., évaluation des besoins actuels ou futures de l'industrie en matière de main-d'œuvre, sensibilisation à la demande de l'industrie en matière de talents qualifiés, analyses environnementales, ateliers, etc.);
- des modules de formation (y compris des solutions relatives au perfectionnement et à la requalification);
- le développement et la promotion de parcours académiques pour des études définies dans le domaine de la cybersécurité; le développement de programmes scolaires, et un soutien en enseignement pour exécuter le programme scolaire;
- l'encadrement et le mentorat;
- les programmes d'enseignement coopératif et/ou d'autres types d'apprentissage en milieu de travail (p. ex., formations d'apprenti, stages, travaux pratiques, etc.) et des solutions pour aider les entreprises à assurer la transition des étudiants vers le marché du travail.

B. Catégories de coûts admissibles

Dans le cadre de la réalisation des activités, les catégories de coûts admissibles peuvent comprendre :

- i. **Coûts salariaux directs:** Partie des salaires bruts encourus et payés par les bénéficiaires pour les activités admissibles qui peuvent être spécifiquement mesurées et identifiées comme ayant été réalisées pour le réseau, conformément au système de comptabilité analytique des bénéficiaires. Le système de comptabilité analytique doit clairement indiquer la répartition des heures travaillées par un employé dans le cadre des activités du réseau.
- ii. **Sous-traitants et consultants :** Coûts des contrats de sous-traitance ou de consultation pour les travaux ou les services fournis par un tiers externe ou une personne affiliée (à l'exception d'une filiale en propriété exclusive), qui peuvent être spécifiquement mesurés et identifiés comme ayant été engagés et payés dans le cadre des activités du réseau. Les bénéficiaires ne peuvent pas être à la fois bénéficiaires et sous-traitants dans le cadre d'un même projet.
Le calcul du taux de coûts indirects (frais généraux) pour les bénéficiaires ne s'applique pas aux sous-traitants et consultants.

** Si les coûts des sous-traitants et des consultants sont élevés ou si les coûts de la main-d'œuvre directe sont faibles, des seuils de coûts indirects (frais généraux) sont calculés jusqu'à concurrence de 5 % des coûts admissibles des sous-traitants et des consultants, mais ne peuvent excéder 15 % du total des coûts admissibles.*

- iii. **Équipement** : Coûts en capital de l'équipement encourus, payés et considérés comme ayant été achetés spécifiquement pour les activités du réseau et mesurés de manière cohérente selon le système d'établissement des coûts du bénéficiaire. Jusqu'à 20 % des fonds peuvent être utilisés pour l'équipement et l'infrastructure pour la recherche, le développement, la commercialisation et la formation des étudiants et des chercheurs.
L'achat d'équipement effectué dans le cadre de l'Entente peut être soumis à l'approbation du ministre aux fins d'aliénation.
Les coûts de l'équipement comprennent, sans s'y limiter, l'achat et la location de l'équipement nécessaire aux activités du réseau, les coûts de modification ou de modernisation de l'équipement, les coûts de mise en état de fonctionnement de l'équipement et les coûts d'expédition.
- iv. **Coûts directs** : Coûts admissibles qui peuvent être spécifiquement désignés et mesurés comme ayant été encourus et payés par les bénéficiaires pour les activités du réseau, et ainsi désignés et mesurés de manière cohérente par le système de calcul des coûts des bénéficiaires.
- v. **Coûts de déplacement et coûts des activités de sensibilisation**: Frais de déplacement admissibles encourus et payés par les bénéficiaires directement affectés aux activités du réseau. Toutefois, les frais de déplacement ne comprennent pas les frais de déplacement quotidien. Les frais de déplacement doivent être pertinents, économiques, raisonnables et accessibles à la plupart des employés du bénéficiaire. Les frais de déplacement peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement jusqu'à concurrence de l'allocation maximale, conformément aux conditions énoncées dans la [Directive du Conseil national mixte](#) (CNM) ou dans les politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor. Une copie de la politique de déplacement du bénéficiaire peut être exigée aux fins d'examen par le ministre au cours du processus de demande de remboursement.
- vi. **Coûts engagés à l'extérieur du Canada** ne peuvent représenter plus de 10 % du total des coûts totaux admissibles.
- vii. **Ces coûts indirects (également appelés frais généraux)** sont les coûts qui, bien qu'ils aient nécessairement été engagés et payés par les bénéficiaires pour la conduite des activités en général, ne peuvent être désignés et mesurés comme étant directement applicables à la réalisation des activités du réseau.

Les coûts indirects (frais généraux) comprennent :

- a) les matériaux et fournitures indirects, y compris, sans s'y limiter, les fournitures de faible valeur, à forte utilisation et consommables qui répondent à la définition des coûts directs, mais pour lesquels il est commercialement déraisonnable, dans le contexte des activités du réseau, de comptabiliser leurs coûts de la manière prescrite pour les coûts directs. Les coûts de papeterie, de fournitures de bureau, d'affranchissement et d'autres frais administratifs et de gestion.
- b) Les primes pour la rémunération indirecte et les heures de travail supplémentaires, tous les avantages provenant de l'employeur, y compris, sans s'y limiter, le Régime de pensions du Canada (RPC), l'assurance-emploi (AE), les avantages sociaux, les prestations médicales, les prestations dentaires, les prestations de retraite et autres avantages imposables, la rémunération des cadres supérieurs et des gestionnaires (y compris les primes et les bonus), les salaires et traitements généraux de bureau et les dépenses de bureau liées à l'administration et à la gestion du réseau (personnel des ressources humaines, de la comptabilité et des finances).
- c) Les frais d'administration engagés pour les activités suivantes sont considérés comme des coûts indirects :
 - i. examen et approbation des documents;
 - ii. supervision;
 - iii. examen de la qualité;
 - iv. orientation stratégique;
 - v. participation aux réunions de l'ensemble du personnel;
 - vi. perfectionnement professionnel (à l'exclusion de la certification professionnelle);
 - vii. évaluation des performances;
 - viii. coûts associés aux interactions avec le gouvernement du Canada, y compris :
 1. la demande;
 2. la présentation;
 3. les réclamations;
 4. les modifications
 5. la vérification;
 6. les rapports et les communications.
- d) les coûts indirects relatifs à l'équipement, y compris, sans s'y limiter, les coûts d'entretien des actifs, de l'équipement de bureau, du mobilier de bureau, etc.;
- e) les autres coûts indirects, y compris, sans s'y limiter, les déplacements quotidiens, les modes de transport déraisonnables, les logiciels et les licences d'ordre général, ainsi que l'assurance voyage.

Nonobstant ce qui précède, les coûts indirects (frais généraux) ne comprennent pas les coûts directs liés à la main-d'œuvre décrits à la section B.

Le montant maximal des frais généraux est de 55 % du total des coûts de main-d'œuvre directe admissibles et ne peut dépasser 15 % du total des coûts admissibles. Ce seuil s'appliquera aux bénéficiaires (et à chaque projet admissible, si plus d'un projet admissible est sélectionné pour les bénéficiaires).

** Si les coûts des sous-traitants et des consultants sont élevés ou si les coûts de la main-d'œuvre directe sont faibles, les coûts indirects (frais généraux) seront calculés jusqu'à concurrence de 5 % des coûts admissibles pour les sous-traitants et les consultants, sans dépasser 15 % du total des coûts admissibles. Ces seuils seront calculés pour chaque bénéficiaire et chaque projet admissible, si plus d'un projet admissible est sélectionné pour un bénéficiaire ultime.*

2. Coûts non admissibles

Certains coûts engagés et payés par les bénéficiaires ne sont pas admissibles au remboursement (« coûts non admissibles »), même s'ils sont raisonnablement et convenablement engagés et payés dans le cadre de la réalisation des activités du réseau.

Les coûts non admissibles comprennent :

- a) le soutien direct à la certification professionnelle;
- b) toute forme d'intérêt payé ou à payer sur le capital investi, les obligations, les débetures, les prêts bancaires ou autres prêts, ainsi que les escomptes sur les obligations et les coûts financiers connexes; la portion des intérêts sur les coûts de location qui est attribuable aux coûts d'emprunt, quel que soit le type de location;
- c) les frais juridiques et les honoraires comptables et de consultation liés à la réorganisation financière (y compris la création de nouveaux organismes à but non lucratif), aux enjeux de sécurité, aux enjeux de capital-actions, à l'obtention de licences, aux litiges se rapportant à la propriété intellectuelle, à l'établissement et à la gestion des ententes conclues avec les bénéficiaires ultimes et aux plaintes formulées contre le ministre. Les frais juridiques associés à l'élaboration du modèle de l'accord et à l'obtention de brevets ou d'autres protections réglementaires pour la propriété intellectuelle du réseau sont considérés comme admissibles;
- d) les pertes subies en raison de mauvais investissements, de mauvaises créances et des frais de recouvrement;
- e) les pertes subies sur d'autres projets ou contrats;
- f) les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu, les taxes sur les produits et services, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires et/ou les dépenses spéciales associées à ces impôts, à

l'exception des droits de douane payés pour l'importation, sont considérés comme des coûts admissibles;

- g) les provisions pour risques;
- h) les primes d'assurance-vie des cadres et des administrateurs, lorsque le produit de l'assurance est versé au(x) bénéficiaire(s);
- i) l'amortissement des actifs;
- j) les amendes et les pénalités;
- k) les dépenses et l'amortissement des installations excédentaires;
- l) la rémunération déraisonnable des cadres et des employés;
- m) les frais d'élaboration et d'amélioration de produits qui n'ont pas été engagés dans le cadre du réseau;
- n) la publicité, à l'exception de la publicité raisonnable à caractère industriel ou institutionnel, publiée dans des revues commerciales, techniques ou professionnelles pour la diffusion de renseignements destinés à une industrie ou à une institution;
- o) les frais de divertissement qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les services de traiteur, les boissons alcoolisées et les dépenses non liées aux voyages;
- p) les dons;
- q) les cotisations et adhésions autres que celles d'associations commerciales et professionnelles;
- r) les dépenses de vente associées aux produits ou aux services encourus dans le cadre de l'accord de contribution;
- s) les dépenses de recrutement.

3. Clause relative aux personnes affiliées

Les personnes affiliées doivent être comprises et traitées selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui comprend, sans s'y limiter, deux entités ou plus dont le personnel propriétaire est similaire ou des entités qui entretiennent des relations d'affaires.

En ce qui concerne les coûts admissibles pour des biens ou des services engagés et payés avec une personne affiliée, le montant des coûts engagés et payés :

- i. ne peut dépasser leur juste valeur marchande;
- ii. s'il s'agit d'un bien ou d'un service pour lequel il n'existe pas de juste valeur marchande, le montant ne doit pas dépasser la juste valeur marchande de biens similaires;
- iii. s'il s'agit d'un bien ou d'un service pour lequel il n'existe ni juste valeur marchande ni biens similaires, le montant ne doit pas dépasser la somme des coûts directs applicables, tandis que les coûts indirects (frais généraux) seront établis au taux stipulé par l'accord, plus 5 % de profit;

**Remarque : il est important que les bénéficiaires désignent dès le départ les parties liées ou les personnes affiliées qui se seront engagées par contrat à fournir des biens ou des services dans le cadre de la réalisation des activités du réseau. Pour les filiales détenues à 100 % par les bénéficiaires qui réalisent des activités de réseau, les coûts admissibles encourus et payés seront réclamés par le bénéficiaire en son nom et les coûts doivent être traités comme si la filiale détenue à 100 % était bénéficiaire, le cas échéant.*

4. Exigence relative aux montants versés en contrepartie

Les montants versés en contrepartie doivent provenir d'organisations non gouvernementales. La contribution de contrepartie sera appliquée aux coûts admissibles. La limite associée aux contributions en nature peut atteindre jusqu'à 50 % les première et deuxième années financières et 25 % les troisième et quatrième années financières.